

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2023-02

En exercice 18

Présents 13

Votants 15

Séance du 23 janvier 2023

Date de la Convocation

16/01/2023

Date de l'affichage

16/01/2023

Objet de la délibération

Répartition de la taxe

d'aménagement

L'an deux mil vingt-trois,
et le vingt-trois janvier,
à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Jacques BONNIER,
Marion ATRON, Sophie DEMAREST, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND, Nelly
GUICHARD, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND, Isabelle PACOU, Jean-
Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absents : Sébastien BLANCHON (pouvoir à P. ECOCHARD), François-Damien
GROS, Christopher HAUBRUGE, Roland JACQUARD (pouvoir à J. BONNIER),
Valérie JUNG

Vu la délibération n°2022-146 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Porte du Jura en date du 14 décembre 2022 portant sur la décision de procéder à la répartition de la taxe d'aménagement,

Madame la Maire expose,

Lors de la Conférence des maires en date du 16 novembre 2022, l'assemblée a adopté un principe du partage de la taxe d'aménagement entre le bloc communal et la Communauté de communes.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est redevenu facultatif en vertu de l'article 15 de la Loi de finances rectificative pour 2022. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes peuvent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes Porte du Jura.

La répartition a été adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 comme suit :

- la taxe d'aménagement perçue sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations à vocation économique nécessitant une autorisation d'urbanisme est reversée à hauteur de 50% à la Communauté de communes pour celles existantes et à venir,
- la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Économique (ZI/ZA, ZAC) est reversée à hauteur de 70% à la Communauté de communes pour celles existantes et à venir,
- la taxe d'aménagement perçue pour toute autres opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme est reversée à hauteur de 10% à la Communauté de communes pour celles existantes et à venir.

Cette disposition sera d'application à partir du 1er janvier 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette répartition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

VALIDE répartition comme présentée ci-dessus,

AUTORISE la Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement,

AUTORISE la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 23/01/2023
POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire, MONNET Brigitte

